

## STATUTS UNACPF

# Union Nationale des Associations des Clubs Professionnels de Football (UNACPF)

## Statuts actualisés - 7 mai 2026

*(à partir des statuts initiaux du 07 juin 2023)*

*Vu l'article 11 de la loi n° 84 -610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,*

*La loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984,*

*Le Code du Sport,*

*Le décret n°001-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles,*

Il est constitué une association régie par les présents statuts :

### **Article 1 : Création et dénomination de l'Association**

Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application dont la dénomination est la suivante :

**Union Nationale des Associations des Clubs Professionnels de Football.**

Son abréviation est **UNACPF**.

## **Article 2 : Objet**

Ci-dessous, seront désignées « associations-supports » les associations sportives visées par le Code du Sport, notamment ses articles L.121-1 et suivants. Il s'agit donc de toute association sportive attachée à un Club professionnel de football, et titulaire d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Football.

Dans le contexte actuel d'évolution de l'organisation du football, l'Association a pour objet de :

- Promouvoir, animer et représenter les intérêts de ses membres et plus généralement des associations-supports,
- Participer à la pérennité des activités et au développement des associations-supports,
- Relayer toute initiative valorisant le football amateur,
- Assurer la promotion des infrastructures et des savoir-faire de chacun de ses membres,
- Maintenir et accroître la compétitivité et l'attractivité du Football Français et de ses composants, quels que soient leurs statuts,
- Favoriser le soutien, les initiatives, les outils et le développement des acteurs du Football Français dans tous ses aspects, en particulier éducatifs, techniques, financiers, juridiques, éthiques, sociétaux et environnementaux,
- Faciliter les échanges entre les responsables, les adhérents, les institutions du football nationales comme internationales, ainsi qu'avec les pouvoirs publics.

## **Article 3 : Missions**

Pour réaliser son objet visé ci-dessus, l'association se donne notamment (mais pas limitativement) pour missions de :

- Élaborer et mettre en œuvre, en partenariat avec les financeurs et tout autre partenaire pertinent, des plans d'actions en conformité avec les principes fondateurs de l'association et de ses membres,
- Favoriser l'intégration des technologies et usages numériques au sein des associations-supports, en partenariat avec tous les organismes institutionnels,
- Encourager les initiatives publiques et privées relatives au développement des associations-supports,
- Observer et soutenir l'évolution de la filière.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège est fixé chez :

**Fédération Française de Football, 84 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par l'Assemblée générale.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 6 : Composition – qualité des membres**

Les membres de l'association ne peuvent être que des associations-supports (telles que définies ci-dessus).

Outre ces membres, l'association peut accueillir les invités permanents consistant en :

- un représentant de la Fédération Française de Football ;
- un représentant de la Ligue de Football Professionnel.

Seul les membres disposent du droit de vote en Assemblée générale et peuvent être désignés membres du Conseil d'administration et du bureau. Les invités permanents ont une voix consultative.

#### **Article 7 : Admission - Radiation des membres**

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit, sous format électronique ou papier, adressée au président de l'Association et soumise au Conseil d'Administration qui doit l'accepter à la majorité de ses membres.

La demande d'adhésion est accompagnée du paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre concerné, notifiée par courrier au président de l'Association ; la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'exercice en cours. La démission n'entraîne pas remboursement de la cotisation annuelle en cours, versée par l'organisme concerné.
- La radiation pour motifs divers (notamment le non-paiement de la cotisation).

- La dissolution, pour quelle que cause que ce soit, du membre personne morale.
- La perte du statut professionnel du Club auquel est rattaché e l'association -support, quel qu'en soit le motif.

### **Article 8 : Ressources**

Chaque année, le Conseil d'Administration établit, pour l'exercice à venir, le budget de l'Association et, en conséquence, le barème des cotisations.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions accordées par l'Europe, l'Etat, les Collectivités publiques , les instances du football régionales, nationales ou internationales ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 9 : Le Conseil d'Administration**

#### **Art 9.1 : Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres au plus, dont, a minima :

- un Président,
- deux Vice-Présidents exécutifs,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans.

Les fonctions sont exercées à titre bénévole.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents exécutifs ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;
- le cas échéant, un Trésorier adjoint ;
- le cas échéant, un Secrétaire adjoint.

Les Vice-Présidents exécutifs assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et agissent dans le cadre des délégations qui leur sont confiées.

La répartition de leurs missions est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

### **Art 9.2 : Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui -ci le juge utile et au moins 3 fois par an,
- sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations, sont envoyées au moins 5 jours ouvrables avant la réunion par envoi simple (e-mail, lettre ...) et mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres ayant demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, et/ou en réunion virtuelle via tout outil de communication numérique à distance.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur pourra se faire représenter, aux réunions du conseil d'administration, par un autre administrateur ; chaque administrateur ne pourra recevoir qu'un seul mandat de représentation.

En outre, le Président pourra solliciter les avis des membres du Conseil par mail. Dans ce cas, la transmission de la question sera effectuée par courrier électronique. Le vote, respectant les règles de scrutin susmentionnées, s'exprimera en retour, par courrier électronique.

Il est tenu procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire.

### **Art 9.3 : Pouvoirs**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante et le développement opérationnel de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

### **Article 10 : Le Président et les Vice-Présidents exécutifs**

Le Président de l'Association est le Président du Conseil d'Administration.

Il préside également l'Assemblée Générale dont il convoque les réunions.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association.

Il signe les contrats au nom de l'Association.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents exécutifs.

### **Article 10 bis : Les Vice-Présidents exécutifs**

Les deux vice-présidents exécutifs assistent le Président dans la gestion et le développement de l'Association.

Ils exercent leurs missions dans le cadre des délégations définies par le Conseil d'Administration

## **Article 11 : Le Trésorier**

Il est chargé de la gestion des comptes et du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Il ne peut pas donner délégation au président et au vice-président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

## **Article 12 : L'Assemblée Générale**

### **Art 12.1 : Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation de l'Association.

Des personnes extérieures à l'association, peuvent assister aux assemblées sur invitation du président.

Les membres personnes morales sont représentés par leur Président (ou leur représentant légal) ou, à défaut, par un représentant régulièrement désigné par leur organe de gouvernance.

### **Art 12.2 : Fonctionnement et Attributions**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses membres. Dans tous les cas, la convocation est faite par le Président, par courriel ou, à défaut, sous toute autre forme écrite souhaitée par un membre, et envoyée au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour, fixé par le président de l'Assemblée, est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut pas représenter plus de 3 autres membres.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association. Il fait le compte -rendu de l'état d'avancement des dossiers.

L'Assemblée Générale :

- Confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires du Conseil d'Administration seraient insuffisants.
- Procède à la désignation du Conseil d'Administration selon les modalités fixées à l'article 9.

### **Art. 12.3 Assemblée Générale Ordinaire**

Les décisions qui ne relèvent ni de la compétence du Président, ni de celle du Conseil d'Administration, ni de celle de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont prises en assemblée générale ordinaire à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Elle délibère notamment sur l'approbation des comptes de l'association, le rapport moral du Président et le rapport sur les comptes et l'activité de l'association au cours de l'exercice social.

Le quorum est atteint lorsque le quart au moins des membres de l'association, à jour de leurs cotisations, est présent ou représenté. Elle adopte ses décisions à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Art. 12.4 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle :

- Statue, sur proposition du Conseil d'Administration, sur toute modification des statuts.
- Décide la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association.

Elle ne pourra délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée et adopte ses décisions à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

### **Article 13 : Durée des exercices**

Les exercices commencent le 1er juillet et se terminent le 30 juin de l'année civile suivante.

#### **Article 14 : Gratuité des fonctions au sein de l'association**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation de justificatifs et après accord du Président, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Extraordinaires.

En cas de dissolution de l'association, l'actif revient de droit à une association ou à une personne morale de droit public désignée par l'Assemblée Générale et poursuivant un objectif proche de celui de l'association.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

L'adhésion à l'association emporte l'acceptation sans réserve aux présents statuts et à ce règlement intérieur lorsqu'il est établi.

#### **Article 17 : Formalités**

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait au Havre, le 07 mai 2026.